



AVIS N° 2024-048/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 25 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVES A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET A L'ACQUISITION DE PROGICIELS AU PROFIT DE LA CAISSE AUTONOME DE GESTION DE LA DETTE DU BENIN (CAGD)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°019/2024/CAA/DG/PRMP.pi/SP-PRMP du 12 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 524-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette du Bénin a saisi l'ARMP au sujet d'une autorisation de poursuite de procédures d'attribution des demandes de renseignements et de prix relatives à l'acquisition de fournitures de bureau et à l'acquisition de progiciels au profit de la caisse autonome de gestion de la dette (CAGD) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la CAGD expose ce qui suit :

- « la Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD) a prévu dans son plan de passation des marchés publics (PPMP) pour l'exercice 2023, les marchés relatifs à l'acquisition de fournitures de bureau et à l'acquisition de progiciels au profit de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD) respectivement pour un montant prévisionnel hors taxes de douze millions (12.000.000) francs et de quarante millions trois cent cinquante mille (40.350.000) francs CFA ;
- le 06 octobre 2023, la procédure de passation du marché relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CAGD a été lancée, mais par la suite, elle a été déclarée infructueuse en raison d'aucune soumission reçue dans ce cadre. Le 06 décembre 2023, une nouvelle procédure a été lancée et le marché attribué ;
- quant à la procédure de passation du marché relative à l'acquisition de progiciels au profit de la caisse autonome de gestion de la dette, elle a également été lancée le 06 octobre 2023 et relancée le 10 octobre 2023 en raison d'insuffisance de plis ;
- suite à cette relance, certains candidats ont émis des questions d'éclaircissements par rapport aux spécifications techniques. Ainsi les réponses à ces questions d'éclaircissement ont été apportées à tous les candidats par l'additif n°001 à la DRP n°F_DI_72751 qui est autorisé par la clause 7.4 des instructions aux candidats. En conséquence, la date limite de remise des offres a été reportée au jeudi 09 novembre 2023, en application des dispositions du point 21.2 des IC de la demande de renseignements et de prix qui autorise le report de la date limite de remise des offres si l'autorité contractante le juge nécessaire. Ainsi, le marché relatif à cette procédure a été attribué le 19 décembre 2023. Toutefois, les procédures n'ont connu d'évolution suite à la fermeture des lignes budgétaires dès la deuxième semaine de décembre 2023 ;
- de ce fait, les fonds alloués à ces deux marchés en cours de passation ont été réintégrés au PTA gestion 2024, sur la même ligne que le PTA gestion 2023, qu'est la ligne 6099 » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et suite à la confirmation du prix de l'offre par les attributaires provisoires pour les deux marchés, la PRMP de la CAGD sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuite de la procédure et l'approbation des contrats respectifs ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies par l'autorité contractante que la demande de la PRMP de la CAPG porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution des marchés suscités et leur approbation ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demande de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase d'approbation des contrats ;

Que la PRMP de la CAPG en saisissant l'ARMP pour solliciter l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité des offres des attributaires des deux marchés « **l'établissement Blessing MN** » pour l'acquisition de fournitures de bureau par lettre sans numéro en date 24 janvier 2024 et « **l'établissement informatique système télécoms (IST)** » s'agissant de l'acquisition de progiciels par lettre N/REF : IST/DG/DAF/C/026/2024 du 08 février 2024 ;
- la preuve de l'inscription des marchés concerné dans le plan de passation des marchés de l'année 2024 de la CAGD de montant hors taxes de 16.425.900 Francs hors taxes pour l'acquisition de

fournitures de bureau (**référence SIGMAP F_DAF_89895**) et de 37.917.350 FCFA hors taxes pour l'acquisition de progiciels au profit de la Caisse (**référence SIGMAP F_DSI_88930**) ;

- la disponibilité des crédits afférents aux marchés par l'inscription des acquisitions dans le PTA consolidé du ministère de l'économie et des finances gestion 2024 approuvé ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la CAGD a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces deux marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la CAGD à proroger le délai de validité de des offres des attributaires « Blessing MN » et « Informatique Système Télécoms (IST) » et à poursuivre la procédure des demandes de renseignements et de prix relatives à l'acquisition de fournitures de bureau et à l'acquisition de progiciels au profit de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD).



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in bold capital letters.